

## Préambule

### Au Nom de Dieu Clément et Miséricordieux

Nous, représentants du Peuple tunisien, membres de l'Assemblée Nationale Constituante,

Par fierté pour la lutte de notre peuple pour l'indépendance, l'édification de l'État et l'élimination de la dictature en affirmation de sa libre volonté et en concrétisation des objectifs de la Révolution de la liberté et de la dignité, Révolution du 17 décembre 2010 – 14 janvier 2011 ; Par fidélité au sang de nos valeureux martyrs et aux sacrifices des Tunisiens et des Tunisiennes au fil des générations et, afin de rompre avec l'oppression, l'iniquité et la corruption ;

Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et à ses desseins emprunts d'ouverture, de modération, des valeurs humaines et des principes universels des droits de l'Homme ; Nous inspirant de notre patrimoine civilisationnel accumulé tout au long de notre Histoire, de nos mouvements de réformes fondés sur les valeurs de notre identité arabo-musulmane et sur les acquis de la civilisation humaine et, par attachement aux acquis nationaux de notre peuple ;

Œuvrant à l'instauration d'un régime républicain démocratique et participatif dans le cadre d'un État civil où la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce grâce à l'alternance pacifique du pouvoir par des élections libres et sur le principe de la séparation des pouvoirs et leur équilibre, où la liberté d'association, fondée sur les principes du pluralisme, la neutralité de l'administration, la bonne gouvernance, constituent le fondement de la compétition politique et où l'État garantit la suprématie de la loi, les libertés et les droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'égalité en droits et en devoirs entre les citoyens et les citoyennes et l'égalité entre les régions ;

Considérant le statut de l'Homme en tant qu'Être digne, et en affirmation de notre appartenance à la culture et à la civilisation de la nation arabe et musulmane, et sur la base de notre unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité, la solidarité et la justice sociale ; Afin de soutenir l'union du Maghreb en tant qu'une étape vers la réalisation de l'unité arabe et vers la complémentarité avec les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec les peuples du monde ; Pour la victoire en tous lieux des opprimés, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi que les mouvements de libération justes et, en premier lieu, le mouvement de libération palestinien, et opposés à toutes les formes d'occupation et de racisme ;

Conscients de la nécessité de contribuer à la sécurité du climat et à la préservation d'un environnement sain de manière à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et à permettre aux générations futures de mener une existence paisible ; Afin de concrétiser la volonté du peuple d'être l'architecte de son histoire ; Convaincus que la science, le travail et la création sont de nobles valeurs humaines ; Aspirant à apporter une contribution à la Civilisation sur la base de l'indépendance des décisions nationales, de la paix dans le monde et de la solidarité humaine ;

Au nom du peuple, avec la bénédiction de Dieu, nous formulons cette Constitution.

### CHAPITRE PREMIER - LES PRINCIPES GENERAUX

**Article premier** – La Tunisie est un État libre, indépendant, souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe, sa langue et la République, son régime.

Il n'est pas permis d'amender cet article.

**Art 2** – La Tunisie est un État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit.

Il n'est pas permis d'amender cet article.

**Art 3** – Le peuple est dépositaire de la souveraineté, est source des pouvoirs, qu'il exerce par l'intermédiaire de ses représentants élus ou par voie de référendum.

**Art 4** – Le drapeau de la République Tunisienne est rouge, il comporte en son milieu un disque blanc où figure une étoile rouge à cinq branches entourée d'un croissant rouge tel que prévu par la loi.

L'hymne national de la République Tunisienne est «Humat Al-Hima». Il est déterminé par la loi.

La devise de la République Tunisienne est « Liberté, Dignité, Justice, Ordre ».

**Art 5** – La République Tunisienne fait partie du Maghreb Arabe à l'unité duquel elle œuvre et prend toutes les mesures pour la concrétiser.

**Art 6** – L'État est le gardien de la religion, garant de la liberté de culte et de conscience, de la libre pratique des rites religieux et de la neutralité des mosquées et des lieux de culte de toute instrumentalisation partisane.

L'État s'engage à diffuser les valeurs de la modération et de la tolérance, à protéger le sacré et à interdire qu'il lui soit porté atteinte. L'État s'engage également à interdire les accusations de mécréance (takfir), l'incitation à la violence et à la haine et à s'y opposer.

**Art 7** – La famille est la cellule de base de la société et il incombe à l'État de la protéger.

**Art 8** – La jeunesse est une force agissante au service de la construction de la Nation.

L'État veille à fournir les conditions permettant aux jeunes de développer leurs capacités, d'épanouir leur énergie et œuvre à leur permettre d'assumer leurs responsabilités et à élargir leur participation au développement social, économique, culturel et politique.

**Art 9** – La préservation de l'unité de la patrie et la défense de son intégrité est un devoir sacré pour tous les citoyens.

Le service national est obligatoire selon les dispositions et conditions prévues par la loi.

**Art 10** – Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques sont un devoir, dans le cadre d'un système juste et équitable.

L'État met en place les mécanismes à même de garantir le recouvrement des impôts et la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

L'État veille à la bonne gestion de l'argent public, prend les mesures nécessaires pour qu'il soit dépensé selon les priorités de l'économie nationale et œuvre à interdire la corruption et tout ce qui est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale.

**Art 11** – Toute personne investie des fonctions de Président de la République, de Chef du Gouvernement, de membre du Gouvernement, de membre de l'Assemblée des Représentants du

Peuple, de membre des Instances constitutionnelles indépendantes, ou de toute haute fonction doit déclarer ses biens, conformément aux dispositions de la loi.

**Art. 12** – L'État œuvre à la réalisation de la justice sociale, du développement durable, et à l'équilibre entre les régions par référence aux indicateurs de développement et en s'appuyant sur le principe de la discrimination positive.

Il œuvre également à l'exploitation rationnelle des richesses nationales.

**Art. 13** – Les ressources naturelles sont la propriété du peuple tunisien. L'État exerce sa souveraineté sur ces ressources au nom du peuple.

Les contrats d'exploitation relatifs à ces ressources sont soumis à la Commission spécialisée au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Les conventions conclues au sujet de ces ressources sont soumises à l'Assemblée pour approbation.

**Art. 14** – L'État s'engage à renforcer la décentralisation et à l'appliquer sur l'ensemble du territoire national dans le respect de l'unité de l'État.

**Art. 15** – L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de la neutralité, de l'égalité et de la continuité du service public, et ce, conformément aux règles de la transparence, de l'intégrité, de l'efficacité et de la responsabilité.

**Art. 16** – L'État garantit la neutralité des institutions éducatives de toute instrumentalisation partisane

**Art. 17** – L'État détient le monopole de la création des forces armées et des forces de sécurité intérieure, et ce, en vertu de la loi et au service de l'intérêt général.

**Art. 18** – L'armée nationale est une armée républicaine, une force militaire armée fondée sur la discipline, composée et structurellement organisée conformément à la loi et chargée de défendre la Nation, son indépendance et l'intégrité de son territoire.

Elle a une obligation de neutralité absolue. L'armée nationale apporte son appui aux autorités civiles dans les conditions définies par la loi.

**Art. 19** – La sécurité nationale est républicaine, ses forces sont chargées de préserver la sécurité et l'ordre public, de protéger les individus, les institutions et les biens ainsi que de veiller à l'application de la loi dans le respect des libertés et en toute neutralité.

**Art. 20** – Les traités internationaux approuvés par l'Assemblée des Représentants et ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois et inférieure à celle de la Constitution.

## CHAPITRE II - LES DROITS ET LES LIBERTES

**Art. 21** – Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et devoirs.

Ils sont égaux devant la loi sans discrimination aucune.

L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les droits et les libertés individuels et collectifs.

Il leur assure les conditions d'une vie décente.

**Art 22** – Le droit à la vie est sacré, il ne peut lui être porté atteinte que dans des cas extrêmes fixés par la loi.

**Art 23** – L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique, et interdit toutes formes de torture morale et physique.

Le crime de torture est imprescriptible.

**Art 24** – L'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile, la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles.

Tout citoyen a le droit de choisir son lieu de résidence et de circuler librement à l'intérieur du pays ainsi que le droit de le quitter.

**Art 25** – Il est interdit de déchoir de sa nationalité tunisienne tout citoyen ou de l'exiler ou de l'extrader ou de l'empêcher de retourner dans son pays.

**Art 26** – Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi.

Il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique.

**Art 27** – Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité établie dans le cadre d'un procès équitable où toutes les garanties nécessaires à sa défense durant les phases de la poursuite et du procès lui sont garanties.

**Art 28** – La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur au fait punissable, sauf en cas de texte plus favorable au prévenu.

**Art 29** – Nul ne peut être arrêté ou mis en détention sauf en cas de flagrant délit ou sur la base d'une décision judiciaire.

Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui.

Il a droit de se faire représenter par un avocat.

La durée de l'arrestation et de la détention est définie par la loi.

**Art 30** – Tout détenu a le droit d'être traité avec humanité préservant sa dignité.

L'État, lors de l'exécution des peines privatives de liberté, tient en considération l'intérêt de la famille et veille à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société.

**Art 31** – La liberté d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.

Ces libertés ne sauraient faire l'objet d'une censure préalable.

**Art 32** – L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.

L'État œuvre à garantir le droit à l'accès aux réseaux de communication.

**Art. 33** – Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

L'État fournit les ressources nécessaires au développement de la recherche scientifique et technologique.

**Art. 34** – Les droits d'élection, de vote et de se porter candidat sont garantis, conformément aux dispositions de la loi.

L'État veille à garantir la représentativité des femmes dans les assemblées élues.

**Art. 35** – La liberté de constituer de former des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et dans leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, la transparence financière et à rejeter la violence.

**Art. 36** – Le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti.

Ce droit ne s'applique pas à l'armée nationale.

Le droit de grève ne couvre pas les forces de sécurité intérieure et la douane.

**Art. 37** – La liberté de rassemblement et de manifestation pacifiques est garantie.

**Art. 38** – La santé est un droit pour chaque être humain.

L'État assure la prévention et les soins de santé pour tout citoyen et fournit les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la qualité des services de santé.

L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu. Il garantit le droit à une couverture sociale tel que prévu par la loi.

**Art. 39** – L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.

L'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles et veille à fournir les moyens nécessaires pour réaliser la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation.

L'État veille également à l'enracinement de l'identité arabo-musulmane et l'appartenance nationale chez les jeunes générations et à ancrer, promouvoir et généraliser l'utilisation de la langue arabe ainsi que l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations humaines et à diffuser la culture des droits de l'Homme.

**Art. 40** – Le travail est un droit pour chaque citoyen et citoyenne.

L'État prend les mesures nécessaires à sa garantie sur la base de la compétence et de l'équité.

Tout citoyen et citoyenne a le droit au travail dans des conditions décentes et à un salaire équitable.

**Art. 41** – Le droit de propriété est garanti et il ne peut lui être porté atteinte sauf dans les cas et avec les garanties prévues par la loi.

La propriété intellectuelle est garantie.

**Art. 42** – Le droit à la culture est garanti.

La liberté de création est garantie ; l'État encourage la création culturelle et soutient la culture nationale dans son enracinement, sa diversité et son renouvellement de manière que soient consacrés les valeurs de tolérance, le rejet de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures et le dialogue entre les civilisations.

L'État protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures sur ce patrimoine.

**Art. 43** – L'État soutient le sport et œuvre en vue de fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et de loisir

**Art. 44** – Le droit à l'eau est garanti.

La préservation de l'eau et la rationalisation de son exploitation sont un devoir de l'État et de la société.

**Art. 45** – L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et contribue à sa protection. L'État se doit de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution de l'environnement.

**Art. 46** – L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et à les renforcer. Il œuvre à les développer.

L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme quant à l'accès à toutes les responsabilités et dans tous les domaines.

L'Etat œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues.

L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme.

**Art. 47** – Le droit de l'enfant à des parents et à un État est la garantie de la dignité, de la santé, des soins, de l'éducation et de l'enseignement.

L'État se doit de fournir toutes les formes de protection à tous les enfants sans discrimination correspondant aux intérêts supérieurs de l'enfant.

**Art. 48** – L'État protège les personnes handicapées contre toute forme de discrimination.

Tout citoyen ayant un handicap a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société.

L'État se doit de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

**Art. 49** – La loi détermine les restrictions aux droits et libertés garantis par la présente Constitution et à leur exercice sans que cela ne porte atteinte à leur essence.

Ces restrictions ne peuvent être décidées qu'en cas de nécessité exigée par un État civil et démocratique dans l'objectif de protéger les droits des tiers, la sécurité publique, la défense nationale, la santé publique ou la morale publique et en respectant le principe de la proportionnalité des restrictions entre l'objectif recherché et leur nécessité.

Les instances juridictionnelles se chargent de la protection des droits et libertés contre toute violation.

Aucun amendement ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et des libertés garanties par la présente Constitution.

### CHAPITRE III - LE pouvoir législatif

**Art. 50** – Le peuple exerce le pouvoir législatif à travers ses représentants à l'Assemblée des Représentants du Peuple ou par voie de referendum.

**Art. 51** – Le siège de l'Assemblée des Représentants du Peuple est à Tunis et sa banlieue ; toutefois dans les circonstances exceptionnelles, elle peut tenir ses séances en tout autres lieu du territoire de la République.

**Art. 52** – L'Assemblée des Représentants du Peuple jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'État.

L'Assemblée des Représentants du Peuple fixe son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue de ses membres.

L'État met à la disposition de l'Assemblée les ressources humaines et matérielles nécessaires au député pour la bonne exécution de ses fonctions.

**Art. 53** – Est éligible à l'Assemblée des Représentants du Peuple tout électeur de nationalité tunisienne depuis dix ans au moins, âgé d'au moins vingt-trois ans accomplis au jour de la présentation de sa candidature et ne faisant l'objet d'aucune mesure d'interdiction prévue par la loi.

**Art. 54** – Est électeur tout citoyen de nationalité tunisienne âgé de dix-huit ans accomplis et remplissant les conditions fixées par la loi électorale.

**Art. 55** – Les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple sont élus au suffrage universel, libre, direct, secret, intègre et transparent conformément à la loi électorale.

La loi électorale garantit le droit de vote et de représentativité des Tunisiens à l'étranger dans l'Assemblée des Représentants du Peuple.

**Art. 56** – L'Assemblée des Représentants du Peuple est élue pour un mandat de cinq années au cours des soixante derniers jours de la législature.

Au cas d'impossibilité de procéder aux élections, pour cause de péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par une loi.

**Art. 57** – L'Assemblée des Représentants du Peuple se réunit chaque année en session ordinaire commençant au courant du mois d'octobre et prenant fin au courant du mois de juillet.

Toutefois, la première session de la législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple débute dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections à la demande du Président de l'Assemblée sortante.

Dans le cas où le début de la première session de la législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple coïncide avec ses vacances, une session exceptionnelle est ouvert jusqu'au vote de confiance au gouvernement.

Pendant ses vacances, l'Assemblée des Représentants du Peuple se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou du Chef du Gouvernement ou à la demande du tiers de ses membres pour examiner un ordre du jour précis.

**Art. 58** – Lors de la prise de ses fonctions, chaque membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple prête le serment suivant :

« Je jure par Dieu tout-puissant de servir la patrie loyalement, de respecter la Constitution et de l'allégeance totale à la Tunisie ».

**Art. 59** – L'Assemblée des Représentants du Peuple élit lors de sa première session, parmi ses membres, un Président.

L'Assemblée des Représentants du Peuple crée des commissions permanentes et des commissions spéciales dont la composition et l'attribution des responsabilités sont établies selon le mode de la représentation proportionnelle.

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut créer des commissions d'enquête.

Toutes les autorités doivent assister les commissions d'enquête dans l'accomplissement exercice de leurs missions.

**Art. 60** – L'opposition est une composante essentielle de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Elle dispose de droits lui permettant la promotion de ses missions parlementaires et lui garantissant une représentativité adéquate et effective dans toutes les instances de l'Assemblée ainsi que dans ses activités internes et externes.

La présidence de la commission chargée des finances et la fonction de rapporteur de la commission chargée des relations extérieures lui sont obligatoirement attribuées.

Elle a le droit également, une fois par an, de former une commission d'enquête et de la présider.

Il est de son devoir de contribuer de façon active et constructive dans l'action parlementaire.

**Art. 61** – Le vote au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple est personnel et toute délégation de vote est interdite.

**Art. 62** – L'initiative des lois est exercée au moyen de propositions de lois émanant de dix députés au moins ou par des projets de loi émanant du Président de la République ou du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement est compétent pour présenter les projets de lois d'approbation des traités et les projets de lois de finances.

Les projets de lois sont examinés en priorité.

**Art. 63** – Les propositions de lois et les propositions d'amendements présentés par les députés ne sont pas recevables si leur adoption portait atteinte aux équilibres financiers préalablement arrêtés dans les lois de finances.

**Art. 64** – L'Assemblée des Représentants du Peuple adopte les projets de lois organiques à la majorité absolue de ses membres et les projets de lois ordinaires à la majorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

Un projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de l'Assemblée des Représentants du Peuple qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son transfert à la commission compétente.

**Art. 65** – Sont pris sous forme de lois ordinaires, les textes relatifs concernant :

- la création des catégories des établissements et des entreprises publics et les procédures organisant leur cession,
- la nationalité,
- les obligations civiles et commerciales,
- les procédures devant les différents ordres de juridictions,
- la détermination des crimes et délits et des peines qui leur sont applicables, ainsi qu'aux infractions sanctionnées par une peine privative de liberté,
- l'amnistie générale,
- l'assiette de l'impôt, les taux et les procédures de recouvrement des impôts,
- le régime d'émission de la monnaie,
- les emprunts et les engagements financiers de l'État,
- la détermination des hautes fonctions,
- la déclaration du patrimoine,
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires,
- le régime de ratification des traités,
- les lois de finances, la clôture du budget et la ratification des plans de développement,
- les principes fondamentaux du régime de propriété, des droits réels, de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la culture, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, du droit du travail et de la sécurité sociale.

Sont pris sous forme de lois organiques, les textes concernant :

- la ratification des traités,
- l'organisation de la justice et de la magistrature,
- l'organisation de l'information, de la presse et de l'édition,
- l'organisation des partis, des syndicats, des associations, des organisations et des ordres professionnels et leur financement,
- l'organisation de l'armée nationale,
- l'organisation des forces de sécurité intérieure et de la douane,
- la loi électorale,
- la prorogation du mandat de l'Assemblée des Représentants du Peuple conformément aux dispositions de l'article 56,
- la prorogation du mandat présidentiel conformément aux dispositions de l'article 75,
- les libertés et les droits de l'Homme,
- le statut personnel,
- les devoirs fondamentaux de la citoyenneté,
- le pouvoir local,
- l'organisation des instances constitutionnelles,

- la loi organique du budget.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine du pouvoir réglementaire général

**Art. 66** – La loi autorise les ressources et les dépenses de l'État dans les conditions prévues par la loi organique du budget.

L'Assemblée des Représentants du Peuple adopte les projets de lois de finances et de clôture du budget dans les conditions prévues par la loi organique du budget.

Le projet de loi de Finances est présenté à l'Assemblée au plus tard le 15 octobre et il est adopté au plus tard le 10 décembre.

Au cours des deux jours qui suivent l'adoption du projet par l'Assemblée, le Président de la République peut le lui renvoyer pour une seconde lecture.

Dans ce cas, l'Assemblée se réunit pour un deuxième examen du projet durant les trois jours suivants l'exercice du droit de renvoi.

Les parties citées au premier paragraphe de l'article 120 peuvent exercer devant la Cour constitutionnelle un recours pour non-conformité à la Constitution des dispositions de la loi de finances dans les trois jours qui suivent l'adoption de la loi par l'Assemblée en deuxième lecture après un premier renvoi ou qui suivent l'expiration des délais d'exercice du droit de renvoi lorsque celui-ci n'a pas été exercé.

La Cour constitutionnelle doit se prononcer dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date du recours.

Si la Cour constitutionnelle déclare la non-conformité à la Constitution du projet de loi de Finances, sa décision est transmise au Président de la République qui la transmet à son tour au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, le tout dans un délai ne dépassant pas deux jours à compter de la date de la décision de la Cour.

L'Assemblée adopte le projet dans les trois jours suivant la date à laquelle elle a réceptionné la décision de la Cour.

Si la Cour tranche en faveur de la conformité à la Constitution du projet ou si le projet est adopté en seconde lecture après son renvoi ou si les délais des recours pour la non-conformité à la Constitution sont échus ou si les délais d'exercice du droit de renvoi sont expirés, le Président de la République promulgue le projet de loi de finances dans un délai de deux jours. Dans tous les cas, la promulgation doit intervenir au plus tard le 31 décembre.

Si le projet de loi de finances n'a pas été adopté le 31 décembre, il est permis de l'exécuter en matière de dépenses par tranches trimestrielles renouvelables par décrets présidentiels.

Les recettes quant à elles, sont perçues conformément aux dispositions des lois en vigueur.

**Art. 67** – Les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, aux frontières de l'État, aux engagements financiers de l'État, au statut des personnes ou aux dispositions de nature législative sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification.

**Art. 68** – Aucune poursuite judiciaire civile ou pénale ne peut être engagée contre un membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple, il ne peut être arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées ou de propositions émises ou d'actes accomplis en relation avec son mandat parlementaire.

**Art. 69** – Si le député invoque l'immunité pénale par écrit, il ne peut n'être ni poursuivi ni arrêté dans le cadre d'une procédure pénale pendant son mandat tant que l'immunité qui le couvre n'a pas été levée.

Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation.

Le président de l'Assemblée en est informé sans délai.

La détention est suspendue si le bureau de l'Assemblée le requiert.

**Art. 70** – En cas de dissolution de l'Assemblée des Représentants du Peuple, le Président de la République peut émettre, en accord avec le Chef du Gouvernement, des décrets lois qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de la session ordinaire suivante.

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut, avec l'accord des trois cinquièmes de ses membres, déléguer par une loi, pour une période limitée ne dépassant pas deux mois, et pour un objet précis, le pouvoir de promulguer des décrets lois relevant du domaine de la loi au Chef du Gouvernement. À l'expiration de cette période, ils sont immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le régime électoral échappe aux décrets lois.

## CHAPITRE IV - LE POUVOIR EXECUTIF

### Article Introductif

**Art. 71** – Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et un gouvernement présidé par un Chef du Gouvernement.

### Section I - LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Art. 72** – Le Président de la République est le chef de l'État et le symbole de son unité. Il garantit son indépendance et sa continuité et veille au respect de la Constitution.

**Art. 73** – Le siège officiel de la Présidence de la République est fixé à Tunis et sa banlieue.

Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République

**Art. 74** – La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice et tout électeur de nationalité tunisienne depuis la naissance dont la religion est l'Islam.

Le candidat doit être âgé, au jour du dépôt de sa candidature, de trente-cinq ans au minimum et s'il est titulaire d'une autre nationalité en sus de la nationalité tunisienne, il doit présenter dans son dossier de candidature un engagement de renonciation à l'autre nationalité dès l'annonce de son élection en tant que président de la République.

Le candidat doit être parrainé par un nombre déterminé de membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple, de présidents de Conseils de collectivités locales élues ou d'électeurs inscrits, conformément à la loi électorale.

**Art. 75** – Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au cours des soixante derniers jours du mandat présidentiel au suffrage universel, libre, direct, secret, intègre et transparent et à la majorité absolue des voix exprimées.

Dans le cas où aucun des candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour durant les deux semaines suivant l'annonce des résultats définitifs du premier tour.

Les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages du premier tour se présentent au second tour.

En cas de décès de l'un des candidats du premier tour, ou de l'un des deux candidats du deuxième tour du scrutin, il est procédé à la réouverture des candidatures et une nouvelle date des élections est fixée dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq jours.

Les retraits de candidatures du premier ou du deuxième tour ne sont pas pris en compte.

En cas d'impossibilité de procéder aux élections à leur date fixée en raison d'un péril imminent, le mandat présidentiel est prorogé par une loi.

Nul ne peut occuper le poste de Président de la République plus de deux mandats complets, successifs ou séparés.

En cas de démission, le mandat en cours est considéré comme un mandat présidentiel complet.

Il n'est pas permis d'amender cet article qui a pour effet d'augmenter le nombre ou la durée des mandats présidentiels.

**Art. 76** – Le Président de la République élu prête devant l'Assemblée des Représentants du Peuple le serment suivant :

« Je jure par Dieu tout-puissant de sauvegarder l'indépendance de la Tunisie et l'intégrité de son territoire, de respecter sa Constitution et sa législation, de veiller scrupuleusement sur ses intérêts et de lui devoir allégeance ».

Le Président de la République ne peut cumuler ses fonctions avec toute autre responsabilité partisane.

**Art. 77** – Le Président de la République représente l'État.

Il dispose des prérogatives portant sur la définition des politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale concernant la protection de l'État et du territoire national contre toutes menaces intérieures ou extérieures, et ce, après consultation du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République dispose également des pouvoirs suivants :

- Dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple dans les cas énoncés par la Constitution ; l'Assemblée ne peut être dissoute au cours des six mois qui suivent l'obtention de la confiance de l'Assemblée du premier gouvernement après les élections législatives ou durant les six derniers mois du mandat présidentiel ou de la législature ;
- Présider le Conseil de Sécurité nationale auquel il convie le Chef du Gouvernement et le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple ;
- Le haut commandement des forces armées ;
- Déclarer la guerre et conclure la paix après approbation de l'Assemblée des Représentants du Peuple à la majorité des trois cinquièmes, et envoyer des troupes à l'étranger en accord avec le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et le Chef du Gouvernement sous réserve que l'Assemblée se réunisse pour en délibérer dans un délai de soixante jours au plus à compter de l'envoi de ces forces ;
- Prendre les mesures requises par les circonstances exceptionnelles et les rendre publiques conformément à l'article 80 ;
- Ratifier les traités et ordonner leur publication ;
- Décerner des décorations ;
- Le droit de faire grâce à titre individuel.

**Art.78** – Le Président de la République par voie de décrets présidentiels :

Nomme et révoque le Mufti de la République Tunisienne,

- Nomme et révoque au sein des hautes fonctions publiques auprès de la présidence de la République et des établissements qui en dépendent. Ces hautes fonctions sont déterminées par la loi,
- Nomme et révoque dans les hautes fonctions publiques militaires, diplomatiques et de la sécurité nationale, après consultation avec le Chef du Gouvernement. Ces hautes fonctions sont déterminées par la loi,
- Nomme, sur proposition du Chef du Gouvernement, le Gouverneur de la Banque Centrale après approbation à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Il est mis fin à ses fonctions suivant la même procédure ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple. La révocation du Gouverneur doit être approuvée par la majorité absolue de ses membres de l'Assemblée.

**Art. 79** – Le président de la République peut s'adresser à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

**Art. 80** – En cas de péril imminent menaçant les institutions de la nation ou la sécurité ou l'indépendance du pays et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par cette situation exceptionnelle après consultation du Chef du Gouvernement et du Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et après en avoir informé le Président de la Cour Constitutionnelle.

Il annonce les mesures dans un communiqué au peuple.

Ces mesures doivent avoir pour objectif de garantir le retour, dans les plus brefs délais, du fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Durant toute cette période, l'Assemblée des Représentants du Peuple est considérée en état de réunion permanente.

Dans cette situation, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple et il ne peut présenter de motion de censure contre du Gouvernement.

Après trente jours depuis l'entrée en vigueur des mesures, et à tout moment au-delà de cette durée, la Cour constitutionnelle peut être saisie par le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou par trente membres de ladite Assemblée en vue d'examiner si les circonstances exceptionnelles perdurent.

La Cour annonce publiquement sa décision dans un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la date de sa saisine.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. Le Président de la République adresse un message au peuple à ce sujet.

**Art. 81** – Le Président de la République promulgue les lois et ordonne leur publication au Journal officiel de la République Tunisienne dans un délai ne dépassant pas quatre jours à compter de :

- 1) L'expiration du délai de recours pour non-conformité à la Constitution ou du délai de renvoi sans qu'aucun d'eux n'ait été formé ;
- 2) L'expiration du délai de renvoi sans qu'il n'ait été formé après l'émission d'une décision de conformité à la Constitution ou dans le cas de la transmission obligatoire d'un projet de loi au Président de la République en vertu des dispositions du troisième paragraphe de l'article 121 ;
- 3) L'expiration du délai de recours pour non-conformité à la Constitution d'un projet de loi renvoyé par le Président de la République et adopté par l'Assemblée dans une version amendée ;
- 4) L'adoption en deuxième lecture sans amendement d'un projet de loi renvoyé par le Président auparavant et qui n'a pas fait l'objet d'un recours pour non-conformité à la Constitution après une première adoption ou après l'émission d'une décision de conformité à la Constitution ou dans le cas de sa transmission obligatoire au Président de la République en vertu des dispositions du troisième paragraphe de l'article 121 ;
- 5) L'émission d'une décision de conformité à la Constitution ou la transmission obligatoire d'un projet de loi au Président de la République en vertu des dispositions du troisième paragraphe de l'article 121 lorsque le projet a été auparavant renvoyé par le Président de la République et adopté par l'Assemblée dans une version amendée.

À l'exception des projets de lois constitutionnelles, le Président de la République peut, en motivant sa décision, renvoyer le projet pour une seconde lecture, dans un délai de cinq jours à compter de :

- 1) L'expiration du délai d'un recours, non abouti, pour non-conformité à la Constitution effectué conformément aux dispositions du premier tiret de l'article 120 ;
- 2) L'émission d'une décision de conformité à la Constitution constitutionnalité ou en cas de transmission obligatoire du projet de loi au Président de la République en application des dispositions du troisième paragraphe de l'article 121 en cas de recours exercé conformément aux dispositions du premier tiret de l'article 120.
- 3) Les projets de lois ayant fait l'objet d'un renvoi sont adoptés à la majorité absolue des membres de l'Assemblée s'il s'agit de lois ordinaires et à la majorité des trois cinquièmes des membres s'il s'agit de projets de lois organiques.

**Art. 82** – Le Président de la République peut, exceptionnellement, durant les délais de renvoi, soumettre au référendum les projets de lois relatifs à la ratification des traités, aux libertés et aux droits de l'Homme ou au statut personnel qui ont été adoptés par l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Le recours au référendum est considéré comme une renonciation au droit de renvoi.

Si le référendum conclut à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue et ordonne sa publication dans un délai de dix jours au plus à compter de la date de la proclamation des résultats du référendum.

La loi électorale fixe les modalités d'organisation du référendum et de proclamation de ses résultats.

**Art. 83** – En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République délègue ses pouvoirs au Chef du Gouvernement pour une période qui n'excède pas trente jours renouvelable une seule fois.

Le Président de la République informe le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

**Art. 84** – En cas de vacance provisoire de la Présidence de la République pour des raisons qui rendent la délégation des pouvoirs impossible, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance provisoire.

Le Chef du Gouvernement est alors immédiatement investi des fonctions de Présidence de la République sans que la période de vacance provisoire ne puisse dépasser soixante jours.

En cas de vacance excédant les soixante jours ou en cas de présentation par le Président de la République de sa démission écrite au Président de la Cour constitutionnelle ou en cas de décès ou d'incapacité permanente ou pour toute autre cause de vacance définitive, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance définitive.

Elle adresse une déclaration à ce sujet au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple qui est immédiatement investi des fonctions de la présidence de l'État, provisoirement, pour une période allant de quarante-cinq jours au moins à quatre-vingt-dix jours au plus.

**Art. 85** – En cas de vacance définitive, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée des Représentants du Peuple, et le cas échéant, devant le bureau de l'Assemblée ou devant la Cour constitutionnelle en cas de dissolution de l'Assemblée.

**Art. 86** – Le Président par intérim exerce durant la vacance provisoire ou définitive les fonctions présidentielles. Il n'est pas en droit de prendre l'initiative d'une révision de la Constitution ou d'appeler au référendum ou de dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Durant la période de présidence par intérim, il est procédé à l'élection d'un nouveau président pour un mandat présidentiel complet et aucune motion de censure ne peut être présentée à l'encontre du Gouvernement ne peut être présentée.

**Art. 87** – Le Président de la République bénéficie d'une immunité durant son mandat. Tous les délais de prescription et de déchéance sont suspendus et les procédures peuvent être reprises après la fin de son mandat.

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

**Art. 88** – L'Assemblée des Représentants du Peuple peut, à l'initiative de la majorité de ses membres, présenter une motion motivée pour mettre fin au mandat du Président de la République en raison d'une violation manifeste de la Constitution. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée et dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant la Cour constitutionnelle qui statue à la majorité

des deux tiers de ses membres. En cas de condamnation, la décision de la Cour constitutionnelle se limite à la révocation, sans exclure d'éventuelles poursuites pénales si nécessaire. La décision de révocation prive le Président de la République du droit de se porter candidat à toute autre élection.

## CHAPITRE IV - LE POUVOIR EXECUTIF

### Section II - Le GOUVERNEMENT

**Art. 89** – Le gouvernement se compose d'un Chef du Gouvernement, de ministres et de Secrétaires d'État choisis par le Chef du Gouvernement.

Les choix par le Chef du Gouvernement des deux ministères des Affaires étrangères et de la Défense sont faits en concertation avec le Président de la République.

Dans un délai d'une semaine suivant la proclamation des résultats définitifs des élections, le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple, de former le gouvernement dans un délai d'un mois pouvant être prorogé une seule fois.

En cas d'égalité du nombre des sièges, il est tenu compte du nombre de voix obtenues.

Si le délai indiqué expire sans qu'un gouvernement ne soit formé ou si la confiance de l'Assemblée des Représentants du Peuple n'est pas accordée, le Président de la République engage des consultations dans un délai de dix jours avec les partis politiques, les coalitions et les groupes parlementaires en vue de charger la personnalité la plus apte à former un gouvernement dans un délai maximum d'un mois.

Si, dans les quatre mois suivants la première désignation, les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple n'ont pas accordé la confiance au gouvernement, le Président de la République peut décider la dissolution de l'Assemblée des Représentants du Peuple et organiser de nouvelles élections législatives dans un délai de quarante-cinq jours au plus tôt et de quatre-vingt-dix jours au plus tard à compter de la date de la dissolution de l'Assemblée.

Le gouvernement fait un bref exposé de son programme devant l'Assemblée des Représentants du Peuple afin d'obtenir sa confiance à la majorité absolue de ses membres.

Dans le cas où le Gouvernement obtient la confiance de l'Assemblée, le Président de la République nomme le Chef et les membres du gouvernement.

Le Chef et les membres du Gouvernement prêtent devant le Président de la République le serment qui suit :

« Je jure par Dieu tout-puissant d'œuvrer loyalement pour le bien de la Tunisie, de respecter sa Constitution et sa législation, de veiller sur ses intérêts et de lui devoir allégeance ».

**Art. 90** – Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire. La loi électorale fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu aux postes vacants.

Le Chef du Gouvernement et les membres du Gouvernement ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle.

**Art. 91** – Le Chef du Gouvernement détermine la politique générale de l'État conformément aux dispositions de l'article 77, et veille à sa mise en œuvre.

**Art. 92** – Le Chef du Gouvernement est compétent en matière de :

- Création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d'État, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres ;
- Révocation d'un ou plusieurs membres du Gouvernement et examen de leur démission ; le Président de la République étant consulté lorsqu'il s'agit du ministre des Affaires étrangères ou du ministre de la Défense ;
- Création, modification et suppression des établissements publics, des entreprises publiques et des services administratifs, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres, excepté ceux qui relèvent de la compétence de la Présidence de la République et dont la création, la modification et la suppression se fait sur proposition du Président de la République ;
- Nomination et révocation aux emplois de la haute fonction publique. Ces emplois sont fixés par la loi

Le Chef du Gouvernement informe le Président de la République des décisions prises dans le cadre de ses compétences ci-dessus listées.

Le Chef du Gouvernement gère l'administration et conclut les traités internationaux à caractère technique.

Le Gouvernement veille à l'exécution des lois. Le Chef du Gouvernement peut déléguer certaines de ses prérogatives aux ministres.

En cas d'empêchement provisoire du Chef du Gouvernement, il délègue ses pouvoirs à l'un des ministres.

**Art. 93** – Le Chef du Gouvernement préside le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres se tient sur convocation du Chef du Gouvernement qui en fixe l'ordre du jour.

Le Président de la République préside, obligatoirement, le Conseil des ministres dans les domaines de la défense, des relations étrangères, de la sécurité nationale relative à la protection de l'Etat et du territoire national des menaces intérieures et extérieures.

Le Président de la République peut également assister aux autres réunions du Conseil des ministres et, dans ce cas, il les préside.

Tous les projets de lois sont délibérés en Conseil des ministres.

**Art. 94** – Le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire général et prend des décrets à caractère individuel qu'il signe après délibération du Conseil des ministres.

Les décrets pris par le Chef du Gouvernement sont appelés décrets gouvernementaux.

Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par le ministre concerné.

Le Chef du Gouvernement vise les arrêtés à caractère réglementaire adoptés par les ministres.

**Art. 95** – Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée des Représentants du Peuple.

**Art. 96** – Tout membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple peut adresser au Gouvernement des questions écrites ou orales conformément au règlement intérieur de l'Assemblée.

**Art. 97** – Une motion de censure peut être votée à l'encontre du Gouvernement si une demande motivée est présentée au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple par un tiers au moins de ses membres.

La motion de censure n'est votée qu'au terme d'un délai de quinze jours à compter de son dépôt auprès de la Présidence de l'Assemblée.

Le vote de défiance à l'encontre du Gouvernement a lieu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée sous réserve de l'approbation, lors du même vote, de la candidature d'un remplaçant au Chef du Gouvernement.

Le Président de la République charge ce dernier de former un gouvernement conformément aux dispositions de l'article 89.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, aucune nouvelle motion de censure ne peut être déposée avant six mois révolus.

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut retirer sa confiance à un membre du gouvernement après présentation d'une demande motivée au Président de l'Assemblée, signée par un minimum d'un tiers de ses membres, le vote du retrait de confiance doit obtenir la majorité absolue.

**Art. 98** – La démission du Chef du Gouvernement est considérée comme une démission du Gouvernement entier.

La démission est présentée par écrit au Président de la République qui informe le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Le Chef du Gouvernement peut solliciter un vote de confiance de l'Assemblée des Représentants du Peuple quant à la poursuite par le Gouvernement de ses activités, le vote étant effectué à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Si l'Assemblée ne renouvelle pas la confiance accordée au Gouvernement, celui-ci est réputé démissionnaire.

Dans les deux cas, le Président de la République charge la personnalité la plus apte à former un nouveau gouvernement conformément aux dispositions de l'article 89.

**Art. 99** – Le Président de la République peut demander à l'Assemblée des Représentants du Peuple de voter sa confiance pour la poursuite de l'activité du gouvernement deux fois au plus durant le mandat présidentiel.

Le vote de confiance se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Si cette dernière ne renouvelle pas sa confiance au Gouvernement, celui-ci est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Président de la République charge la personnalité la plus apte à former un

Gouvernement dans un délai ne dépassant pas les trente jours conformément aux paragraphes premier, cinquième et sixième de l'article 89.

En cas d'expiration du délai fixé ou à défaut d'obtention par le Gouvernement de la confiance de l'Assemblée, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple et convoquer des élections législatives anticipées dans un délai de quarante-cinq jours au plus tôt et de quatre-vingt-dix jours au plus tard.

En cas de renouvellement de la confiance au Gouvernement à deux reprises, le Président de la République est réputé démissionnaire.

**Art. 100** – En cas de vacance définitive du poste de Chef de Gouvernement, pour quelque cause que ce soit excepté les deux cas de la démission et de la défiance, le Président de la République charge le candidat du parti ou de la coalition au pouvoir de former un gouvernement dans un délai d'un mois.

Si ce délai est dépassé sans que le gouvernement ne soit créé, ou si le Gouvernement ne bénéficie pas du vote de confiance, le Président de la République charge la personnalité la plus apte pour former un gouvernement qui se présentera devant l'Assemblée des Représentants du Peuple afin d'obtenir sa confiance conformément aux dispositions de l'article 89.

Le Gouvernement sortant continue à gérer les affaires courantes sous la direction de l'un de ses membres choisi en Conseil des ministres et nommé par le Président de la République jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau gouvernement.

**Art. 101** – Les conflits de compétences entre le Président de la République et le Chef du Gouvernement sont soumis à la Cour constitutionnelle à la demande de la partie la plus diligente. La Cour constitutionnelle dispose d'un délai d'une semaine pour émettre son avis sur le conflit.

## CHAPITRE V - LE POUVOIR JUDICIAIRE

**Art. 102** – Le pouvoir judiciaire est indépendant et garantit l'instauration de la justice, la primauté de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et des libertés.

Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la loi.

**Art. 103** – Le magistrat doit être compétent, il doit faire preuve de neutralité et d'intégrité. Il répond de toute défaillance dans l'accomplissement de ses fonctions.

**Art. 104** – Le magistrat bénéficie d'une immunité judiciaire, il ne peut être poursuivi ou arrêté tant que cette immunité n'a pas été levée.

En cas de flagrant délit de crime, il peut être arrêté et le Conseil de la magistrature dont il relève doit être informé.

Celui-ci se prononce sur les suites à donner à la demande de levée de l'immunité.

**Art. 105** – Le métier d'avocat est un métier libre et indépendant. Il participe à la réalisation de la justice et à la défense des droits et libertés.

L'avocat bénéficie des garanties légales qui lui assurent une protection et lui permettent l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE V - LE POUVOIR JUDICIAIRE

### SECTION I - LA JUSTICE JUDICIAIRE, ADMINISTRATIVE et FINANCIERE

**Art. 106** – Les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les hauts magistrats sont nommés par décret présidentiel après concertation avec le Chef du Gouvernement sur proposition exclusive du Conseil supérieur de la magistrature.

La loi détermine les hautes fonctions judiciaires.

**Art. 107** – Le magistrat ne peut être muté sans son accord.

Il ne peut être ni révoqué, ni suspendu de ses fonctions, ni subir une sanction disciplinaire que dans les cas et selon les garanties fixées par la loi et par décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature.

**Art. 108** – Tout individu a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice.

Le droit d'ester en justice et le droit à la défense sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure aux plus démunis l'aide judiciaire.

La loi garantit le double degré de juridiction.

Les audiences sont publiques sauf si la loi prévoit le huis-clos. La lecture du jugement ne peut être faite qu'en audience publique.

**Art. 109** – Toute ingérence dans le fonctionnement de la justice est interdite.

**Art. 110** – Les catégories de tribunaux sont créées par une loi. La création de tribunaux d'exception est interdite au même titre que l'édiction de procédures exceptionnelles susceptibles d'affecter les principes du procès équitable.

Les tribunaux militaires sont compétents en matière de crimes militaires. La loi fixe leurs compétences, leur composition, leur organisation, leurs procédures et le statut de leurs magistrats.

**Art. 111** – Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République. Leur inexécution ou l'entrave à leur exécution sans motif légal sont interdites.

### SOUS-SECTION I - LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

**Art. 112** – Le Conseil supérieur de la magistrature se compose de quatre organes : le Conseil de la justice judiciaire, le Conseil de la justice administrative, le Conseil de la justice financière et l'Instance générale des trois conseils juridictionnels.

Chacun de ces organes est composé à ses deux tiers de magistrats dont la majorité est élue et les autres nommés selon leurs qualités. Le tiers restant est constitué de non magistrats indépendants et

spécialisés. La majorité des membres de ces organes doivent être élus. Les membres élus exercent leurs fonctions pour un mandat unique d'une durée de six années.

Le Conseil supérieur de la magistrature élit un Président parmi ses membres magistrats du plus haut grade.

La loi fixe la compétence de chacun de ces quatre organes, sa composition, son organisation et ses procédures qui sont suivies devant lui.

**Art. 113** – Le Conseil supérieur de la magistrature bénéficie de l'autonomie administrative, financière et de la capacité de s'autogérer. Il prépare son projet de budget et le discute devant la commission spécialisée de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

**Art. 114** – Le Conseil supérieur de la magistrature garantit le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance.

L'Instance générale des trois conseils juridictionnels propose les réformes et donne son avis sur les projets de lois relatifs au système juridictionnel, ceux-ci devant lui être obligatoirement soumis. Chacun des conseils est compétent pour statuer sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature élabore un rapport annuel qu'il transmet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et au Chef du Gouvernement durant le mois de juillet de chaque année au plus tard. Ce rapport est publié.

Le rapport est discuté par l'Assemblée des Représentants du Peuple en séance plénière à l'ouverture de l'année judiciaire avec le Conseil supérieur de la magistrature.

## SOUS-SECTION II - LA JUSTICE JUDICIAIRE

**Art. 115** – La justice judiciaire est composée d'une Cour de cassation, de tribunaux de second degré et de tribunaux de première instance.

Le ministère public fait partie de l'ordre judiciaire et bénéficie des garanties que lui assure la Constitution. Les magistrats du ministère public exercent leurs fonctions dans le cadre de la politique pénale de l'État conformément aux procédures fixées par la loi.

La Cour de cassation élabore un rapport annuel qu'elle transmet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Le rapport est publié.

La loi fixe l'organisation de la justice judiciaire, ses compétences, ses procédures suivies devant elles ainsi que le statut de ses magistrats. CHAPITRE V - LE POUVOIR JUDICIAIRE

## SOUS-SECTION III - LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**Art. 116** – La justice administrative se compose du Haut tribunal administratif, de tribunaux administratifs d'appel et de tribunaux administratifs de première instance.

La justice administrative est compétente pour examiner les abus de pouvoir de l'administration et les contentieux administratifs.

Elle exerce une fonction consultative conformément à la loi.

Le Haut tribunal administratif élabore un rapport annuel qu'il transmet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Le rapport est publié.

La loi fixe l'organisation de la justice administrative, ses compétences, ses procédures suivies devant elle ainsi que le statut de ses magistrats.

#### **SOUS-SECTION IV - LA JUSTICE FINANCIERE**

**Art. 117** – La justice financière se compose de la Cour des comptes avec ses différentes instances.

La Cour des comptes contrôle la bonne gestion de l'argent public conformément aux principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence.

Elle statue sur les comptes des comptables publics.

Elle évalue les méthodes de gestion et sanctionne les fautes y afférentes.

Elle aide les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution des lois de finances et de clôture du budget.

La Cour établit un rapport général annuel qu'elle transmet au Président de la République, au Président l'Assemblée des Représentants du Peuple, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Ce rapport est publié. La Cour des comptes peut, le cas échéant, établir des rapports spécifiques.

La loi fixe l'organisation de la Cour des comptes, ses compétences, ses procédures qui sont suivies devant elle ainsi que le statut de ses magistrats.

#### **Section II - La Cour constitutionnelle**

**Art. 118** – La Cour constitutionnelle est une instance judiciaire indépendante. Elle est composée de douze membres, qualifiés, dont les trois quarts sont spécialisés en droit et ont une expérience de vingt ans au moins.

Le Président de la République, l'Assemblée des Représentants du Peuple et le Conseil supérieur de la magistrature nomment chacun quatre membres dont les trois quarts doivent être des experts en droit. Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat unique d'une durée de neuf ans.

La Cour constitutionnelle se renouvelle par tiers tous les trois ans. En cas de vacance dans la composition de la Cour, il y est remédié en suivant le même mode utilisé lors de sa formation, en tenant compte de l'organe qui propose la candidature et de la spécialité.

La Cour élit un Président et un vice-président parmi ses membres spécialisés en droit.

**Art. 119** – Le cumul de la qualité de membre de la Cour constitutionnelle et de toute autre fonction ou mission est interdit.

**Art. 120** – La Cour constitutionnel des projets de lois qui lui sont déférés par le Président de la République ou par le Chef du Gouvernement ou par trente membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Dans tous les cas, la Cour doit être saisie dans un délai de sept jours au plus à compter de la date de l'adoption du projet de loi ou de la date de l'adoption du projet de loi dans une version amendée suite à un précédent renvoi par le Président de la République ;

- Des projets de lois constitutionnelles qui lui sont déférés par le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple soit dans le cadre des dispositions prévues à l'article 144 soit afin de contrôler le respect des procédures de révision de la Constitution ;
- Des traités internationaux qui lui sont déférés par le Président de la République avant la promulgation de la loi de ratification ;
- Des lois qui lui sont soumises par les tribunaux, suite à l'invocation d'une non-conformité à la Constitution par l'une des parties à un litige, dans les cas et selon les procédures déterminées par la loi ;
- Du règlement intérieur de l'Assemblée des Représentants du Peuple que lui soumet le Président de l'Assemblée.

La Cour est également compétente pour toutes les autres matières qui lui sont attribuées par la Constitution.

**Art. 121** – En cas de recours pour non-conformité à la Constitution, la Cour rend sa décision à la majorité absolue de ses membres dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date du recours.

La décision de la Cour énonce si les dispositions objet de recours sont conformes ou non à la Constitution.

La décision est motivée.

Elle s'impose à tous les pouvoirs et est publiée au Journal officiel de la République tunisienne.

Si le délai fixé dans le premier paragraphe ci-dessus expire sans que la Cour n'ait rendu sa décision, celle-ci doit sans délai renvoyer le projet de loi au Président de la République.

**Art. 122** – Un projet de loi déclaré non conforme à la Constitution constitutionnelle est renvoyé au Président de la République et de là à l'Assemblée des Représentants du Peuple pour un deuxième examen pour l'amender selon la décision de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la République doit avant sa promulgation, renvoyer le projet de loi devant la Cour constitutionnelle pour un nouvel examen de sa conformité à la constitution.

En cas d'adoption par l'Assemblée des Représentants du Peuple d'un projet de loi amendé suite à son renvoi et dont la Cour a confirmé auparavant la conformité à la Constitution ou lorsque la Cour constitutionnelle l'a renvoyé au Président de la République pour cause d'expiration des délais sans qu'elle n'ait rendu sa décision, le Président de la République doit, avant sa promulgation, soumettre le projet de loi à la Cour constitutionnelle.

**Art. 123** – En cas de recours pour non-conformité à la Constitution d'une loi, la Cour constitutionnelle se limite à l'examen des recours soulevés.

Elle statue dans un délai de trois mois renouvelable pour une même durée une seule fois et sur la base d'une décision motivée de la Cour.

Lorsque la Cour constitutionnelle prononce la non-conformité à la Constitution d'une loi, son application est suspendue dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour.

**Art. 124** – La loi fixe l'organisation de la Cour constitutionnelle et les procédures qui sont suivies devant elle ainsi que les garanties dont bénéficient ses membres.

## CHAPITRE VI - LES INSTANCES CONSTITUTIONNELLES

**Art. 125** – Les instances constitutionnelles indépendantes œuvrent au renforcement de la démocratie. Toutes les institutions de l'État sont tenues de les assister dans l'accomplissement de leurs missions.

Ces instances sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Elles sont élues par l'Assemblée des Représentants du Peuple avec une majorité qualifiée.

Elles présentent à l'Assemblée un rapport annuel, lequel est discuté, instance par instance, en séance plénière prévue à cet effet.

La loi fixe la composition de ces instances, la représentation en leur sein, les modalités de leurs élections, leurs organisations ainsi que les modalités de leur contrôle.

### SECTION I - L'INSTANCE DES ELECTIONS

**Art. 126** – L'Instance des élections est chargée de la gestion des élections et des référendums et leur organisation ainsi que de leur supervision dans leurs différentes phases.

L'Instance garantit la régularité, l'intégrité et la transparence du processus électoral.

Elle proclame les résultats.

L'Instance est dotée du pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence.

L'instance se compose de neuf membres indépendants, impartiaux, compétents et honnêtes qui exercent leurs fonctions pour un mandat unique de six ans.

L'Instance se renouvelle par tiers tous les deux ans.

### Section II - L'Instance de la communication audiovisuelle

**Art. 127** – L'Instance de la communication audiovisuelle est chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle.

Elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information et une information plurielle et honnête.

L'instance bénéficie du pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence et est obligatoirement consultée sur les projets de lois relevant de son domaine.

L'Instance se compose de neuf membres indépendants, impartiaux, compétents et honnêtes. Ils exercent leur mission pour un mandat unique de six ans. L'Instance se renouvelle par tiers tous les deux ans.

### Section III - L'Instance des droits de l'Homme

**Art. 128** – L'Instance des droits de l'Homme veille au respect des libertés et des droits de l'Homme et oeuvre à leur renforcement.

Elle formule des propositions afin de développer le dispositif des droits de l'Homme.

Elle est obligatoirement consultée au sujet des projets de lois en relation avec son domaine de compétence.

L'Instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités concernées.

L'instance se compose de membres indépendants, impartiaux, compétents et honnêtes qui exercent leurs fonctions pour un mandat unique de six ans.

#### **Section IV - L'Instance du développement durable et des droits des générations futures**

**Art. 129** – L'instance du développement durable et des droits des générations futures est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs aux questions économiques, sociales et environnementales ainsi que pour les plans de développement.

L'instance peut donner son avis pour les questions qui relèvent de son domaine de compétence.

L'instance est composée de membres compétents et honnêtes qui exercent leurs fonctions pour un mandat unique de six ans.

#### **SECTION V - L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption**

**Art. 130** – L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe aux politiques de bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption. Elle assure le suivi

la mise en œuvre de ces politiques, la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et elle consolide les principes de transparence, d'intégrité et de reddition des comptes.

L'instance est chargée de détecter les cas de corruption dans les secteurs public et privé. Elle procède aux investigations et vérifications sur ces cas et les soumet aux autorités concernées.

L'instance est obligatoirement consultée pour les projets de lois relatifs à son domaine de compétence.

L'instance peut émettre des avis sur les projets de textes réglementaires généraux en rapport avec son domaine de compétence.

L'instance se compose de membres indépendants, neutres, compétents et honnêtes qui exercent leurs fonctions pour un mandat unique de six ans. L'instance se renouvelle par tiers tous les deux ans.

**Art. 131** – Le pouvoir local est fondé sur la décentralisation.

La décentralisation est matérialisée par les collectivités locales constituées de municipalités, de régions et de gouvernorats qui couvrent l'ensemble du territoire de la République conformément à un découpage fixé par la loi.

D'autres catégories spécifiques de collectivités locales peuvent être créées par la loi.

**Art. 132** – Les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative; elles gèrent les affaires locales selon les principes de la libre administration.

**Art. 133** – Les collectivités locales sont dirigées par des Conseils élus.

Les Conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent.

Les Conseils des gouvernorats sont élus par les membres des Conseils municipaux et régionaux.

La loi électorale garantit la représentativité des jeunes dans les Conseils des collectivités locales.

**Art. 134** – Les collectivités locales bénéficient de prérogatives propres, de prérogatives qu'elles exercent conjointement avec l'autorité centrale et des prérogatives qui leur sont transférées par l'autorité centrale.

Les prérogatives conjointes et les prérogatives transférées sont réparties selon le principe de la subsidiarité.

Les collectivités locales exercent le pouvoir réglementaire dans le domaine de leurs compétences; leurs décisions réglementaires sont publiées dans le Journal officiel des collectivités locales.

**Art. 135** – Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur sont transférées par l'autorité centrale. Ces ressources s'accordent aux prérogatives des collectivités locales qui leur sont confiées par la loi.

Toute nouvelle prérogative ou transfert de prérogatives de l'autorité centrale aux collectivités locales doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes.

Le régime financier des collectivités locales est fixé par la loi.

**Art. 136** – L'autorité centrale se charge de fournir des ressources complémentaires aux collectivités locales, en application du principe de solidarité et en recourant aux modalités de la régulation et de l'adéquation.

L'autorité centrale œuvre à atteindre l'équilibre entre les ressources et les charges locales.

Une part des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles peut être consacrée à la promotion du développement régional sur l'ensemble du territoire national.

**Art. 137** – Les collectivités locales gèrent leurs ressources de manière autonome, dans le cadre du budget qui leur est alloué, selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.

**Art. 138** – Les collectivités locales sont soumises à un contrôle a posteriori de la légalité de leurs actes.

**Art. 139** – Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la démocratie ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation des projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi

**Art. 140** – Les collectivités locales peuvent coopérer et créer des partenariats entre elles, en vue d'exécuter des programmes ou accomplir des travaux d'intérêt commun.

Les collectivités locales peuvent nouer des relations avec l'extérieur de partenariat et de coopération décentralisée.

La loi définit les règles de coopération et de partenariat.

**Art. 141** – Le Conseil supérieur des collectivités locales est une instance représentative des Conseils des collectivités locales.

Le siège du Conseil supérieur des collectivités locales se situe hors de la capitale.

Le Conseil supérieur des collectivités locales examine les questions relatives au développement et à l'équilibre entre les régions.

Il donne son avis sur les projets de lois relatifs au plan, au budget et la finance locale.

Son Président peut être invité à assister aux débats de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

La composition et les missions du Conseil supérieur des collectivités locales sont fixées par la loi.

**Art. 142** – La justice administrative statue sur tous les litiges en matière de conflits de compétence entre les collectivités locales entre elles et entre celles-ci et l'autorité centrale.

## CHAPITRE VIII - LA REVISION DE LA CONSTITUTION

**Art. 143** – Le Président de la République ou le tiers des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple disposent du droit d'initier une proposition d'amendement de la Constitution.

L'initiative du Président de la République est examinée en priorité.

**Art. 144** – Toute initiative d'amendement de la Constitution est soumise par le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple à la Cour Constitutionnelle afin de vérifier qu'elle ne porte pas sur des dispositions dont la révision est interdite par la Constitution.

L'Assemblée des Représentants du Peuple examine la proposition pour approbation du principe de révision à la majorité absolue.

La révision de la Constitution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Le Président de la République peut, après l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée, soumettre la révision à un référendum; l'adoption se fait dans ce cas à la majorité absolue.

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES

**Art. 145** – Le préambule de la Constitution en constitue une partie qui ne peut en être dissociée.

**Art. 146** – Les dispositions de la Constitution sont comprises et s'interprètent comme un tout homogène.

**Art .147 –** Après l'adoption de l'ensemble de la Constitution selon les dispositions de l'article 3 de la loi constitutive n°6-2011 du 16 décembre 2011 relative à l'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics, l'Assemblée Nationale Constituante organise une séance plénière extraordinaire dans un délai maximal d'une semaine.

Au cours de cette séance, la Constitution est promulguée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale constituante et le Chef du Gouvernement.

Le Président de l'Assemblée nationale constituante ordonne aussitôt la publication de la Constitution dans une édition spéciale du Journal officiel de la République tunisienne.

La Constitution entre en vigueur immédiatement après sa publication.

Le Président annonce auparavant la date de la publication.

## CHAPITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Art. 148 –**

- 1) Les dispositions des articles 5, 6, 8, 15 et 16 de la loi relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics restent en vigueur jusqu'à l'élection de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Les dispositions de l'article 4 de la loi relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics restent en vigueur jusqu'à l'élection de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Cependant, à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, un projet de loi présenté par les députés n'est recevable que s'il porte sur le processus électoral, sur le système de la justice transitionnelle ou sur les instances issues des lois adoptées par l'Assemblée Nationale Constituante.

Les dispositions des articles 7, 9 à 14 et l'article 26 de la loi relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics restent en vigueur jusqu'à l'élection du Président de la République selon les dispositions de l'article 74 et suivants de la Constitution.

Les articles 17 à 20 de la loi relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics restent en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée des Représentants du Peuple accorde sa confiance au premier Gouvernement.

L'Assemblée Nationale Constituante poursuit l'exercice de ses prérogatives législatives, électorales et de contrôle prévues par la loi constitutive relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics ou par les lois en vigueur jusqu'à l'élection de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

- 2) Les dispositions énumérées ci-après entrent en vigueur comme suit :
- Les dispositions du chapitre III relatif au Pouvoir législatif, à l'exception des articles 53, 54 et 55, ainsi que la Section II du Chapitre IV relatif au Gouvernement entrent en vigueur à partir de la date de proclamation des résultats définitifs des premières élections législatives ;
  - Les dispositions de la Section I du Chapitre IV relatif au Président de la République, à l'exception des articles 74 et 75, entrent en vigueur à partir de la date de proclamation des résultats des premières élections présidentielles directes. Les articles 74 et 75 n'entrent en vigueur qu'en ce qui concerne le Président de la République élu au suffrage universel direct ;
  - Les dispositions de la Section I du Chapitre V relatif à la justice judiciaire, administrative et financière, excepté les articles 108 à 111, entrent en vigueur à l'issue de la formation du Conseil supérieur de la magistrature ;

- Les dispositions de la Section II du Chapitre V relatif à la Cour constitutionnelle, excepté l'article 118, entrent en vigueur dès la nomination des membres de la première Cour constitutionnelle ;
  - Les dispositions du Chapitre VI relatif aux Instances constitutionnelles entrent en vigueur après l'élection de l'Assemblée des Représentants du Peuple ;
  - Les dispositions du Chapitre VII relatif au Pouvoir local entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur des lois qui y sont citées.
- 3) Les élections présidentielles et législatives sont tenues au plus tôt quatre mois après la mise en place de l'Instance supérieure indépendante des élections et, en dans tous les cas, avant la fin de l'année 2014.
- 4) Lors de la première élection présidentielle directe, le parrainage se fait par un nombre de membres de l'Assemblée Nationale Constituante correspondant au nombre requis de membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou par un nombre d'électeurs inscrits, et ce, conformément aux dispositions de la loi électorale dans l'un et l'autre cas.
- 5) Dans un délai maximum de six mois à compter de la date des élections législatives, il est procédé à la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature et, dans un délai d'une année à compter de la date de ces élections, à la mise en place de la Cour constitutionnelle.
- 6) Lors des deux premiers renouvellements partiels de la Cour constitutionnelle, de l'Instance des élections, de l'Instance de la communication audiovisuelle et de l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, il est procédé à un tirage au sort parmi les membres des premières compositions de ces instances ; leurs présidents, cependant, sont exemptés de ces tirages au sort.
- 7) Au cours des trois premiers mois suivant la promulgation de la Constitution, l'Assemblée Nationale Constituante crée, en vertu d'une loi organique, une Instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets des lois composée comme suit :
- Le premier président de la Cour de cassation qui la préside ;
  - Le premier président du Tribunal administratif ;
  - Le premier président de la Cours des comptes ;
  - Trois membres spécialistes en droit nommés respectivement par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante, le Président de la République et le Chef du Gouvernement.
- Les tribunaux ordinaires sont réputés incompetents pour contrôler la constitutionnalité des lois.  
Les fonctions de cette Instance prennent fin avec la mise en place de la Cour constitutionnelle.
- 8) L'Instance provisoire chargée de la supervision de la justice judiciaire continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la finalisation de la composition du Conseil supérieur de la magistrature.  
L'Instance indépendante de la communication audiovisuelle conserve ses fonctions jusqu'à l'élection de l'Instance de la communication audiovisuelle.
- 9) L'État s'engage à appliquer le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et pour la période prescrite par la législation qui s'y rapporte. Dans ce contexte, l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie antérieure, de l'autorité de la chose jugée de la prescription du crime ou de la peine est irrecevable.

**Art. 149** – Le tribunal militaire continue d'exercer les prérogatives qui lui sont attribuées par les lois en vigueur jusqu'à leur amendement, conformément aux dispositions de l'article 110.